

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article additionnel
Avant l'article 14 bis

Insérer un article ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa du IV de l'article L. 253-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes élaborées exclusivement avec des substances inscrites dans une liste tenue à jour et publiée par décret par le Ministre de l'Agriculture. Ces préparations ne peuvent faire l'objet de dépôt de brevet. Les critères d'évaluation et de contrôle de ces préparations sont adaptés à leurs caractéristiques spécifiques produits en regard des produits phytopharmaceutiques visés au présent article et définis par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé sommaire

Avec l'article 36 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le législateur a souhaité accorder un régime dérogatoire à la fabrication, l'usage et la mise en marché des préparations dites naturelles peu préoccupantes introduites dans l'article L. 253-1 du code rural. Cet effort du législateur n'a pas été compris par le Gouvernement qui a préservé un régime lourd à leur endroit avec le décret n°2009-792 du 23 juin 2009. Il convient dès lors pour le législateur de préciser ses intentions.

**Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
N° 200**

AMENDEMENT

Présenté par Rémi DELATTE et Jean-Claude MATHIS

Avant l'article 14 bis

« Les références fixées conformément aux modalités déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu au second alinéa (première phrase) de l'article L 411-11 du code rural sont applicables aux baux en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral pris dans le département considéré pour l'application de ces dispositions.

Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être en ce cas révisé à l'initiative de l'une des parties au bail. A défaut d'accord, il est fixé par le tribunal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, il faut attendre le renouvellement du bail, qui intervient tous les neuf ans, pour appliquer aux baux en cours le décret fixant les nouvelles modalités de calcul des minima et des maxima des loyers des maisons d'habitation. S'agissant des baux à long terme, ce délai s'allonge d'autant plus.

Afin d'unifier le montant des loyers des maisons d'habitation, il est nécessaire de rendre ces nouvelles modalités applicables aux baux en cours définies, pour chaque département, dans un arrêté préfectoral.

Cet amendement a pour objet de rendre efficace l'harmonisation des loyers des maisons d'habitation visée par le décret, et d'effacer ainsi toutes les disparités existantes d'un département à l'autre.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Daniel Fasquelle

Article additionnel

Avant l'article 14 bis

« Les références fixées conformément aux modalités déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu au second alinéa (première phrase) de l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime sont applicables aux baux en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral pris dans le département considéré pour l'application de ces dispositions.

Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être en ce cas révisé à l'initiative de l'une des parties au bail. A défaut d'accord, il est fixé par le tribunal.

Il s'agit d'une disposition non codifiée. »

Exposé des motifs

Actuellement, il faut attendre le renouvellement du bail, qui intervient tous les neuf ans, pour appliquer aux baux en cours le décret fixant les nouvelles modalités de calcul des minima et des maxima des loyers des maisons d'habitation. S'agissant des baux à long terme, ce délai s'allonge d'autant plus.

Afin d'unifier le montant des loyers des maisons d'habitation, il est nécessaire de rendre ces nouvelles modalités applicables aux baux en cours définies, pour chaque département, dans un arrêté préfectoral.

Cet amendement a pour objet de rendre efficace l'harmonisation des loyers des maisons d'habitation visée par le décret, et d'effacer ainsi toutes les disparités existantes d'un département à l'autre.

AMENDEMENT

CE 218

présenté par
M. Yves Fromion

ARTICLE ADDITIONNEL Avant l'article 14 bis

10° « Les références fixées conformément aux modalités déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu au second alinéa de l'article L 411-11 du code rural sont applicables aux baux en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral pris dans le département considéré pour l'application de ces dispositions.

Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être en ce cas révisé à l'initiative de l'une des parties au bail. A défaut d'accord, il est fixé par le tribunal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'un accord intervenu au sein de la profession. Il a pour objet d'appliquer aux baux en cours le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 fixant les nouvelles modalités de calcul des minima et maxima des loyers des maisons d'habitation, et ainsi effacer toutes les disparités existantes entre départements.

Actuellement, il faut attendre le renouvellement d'un bail rural, qui intervient tous les neuf ans, pour appliquer ce nouveau mode de calcul. S'agissant des baux à long terme, ce délai s'allonge d'autant.

Afin d'unifier et d'harmoniser le montant des loyers des maisons d'habitation, il est nécessaire de rendre ces nouvelles modalités applicables aux baux en cours définies, pour chaque département, dans un arrêté préfectoral.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

*AMENDEMENT**Présenté par Marc LE FUR*

Avant l'article 14 bis

10° « Les références fixées conformément aux modalités déterminées par le décret en Conseil d'État prévu au second alinéa de l'article L 411-11 du code rural sont applicables aux baux en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral pris dans le département considéré pour l'application de ces dispositions.

Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être en ce cas révisé à l'initiative de l'une des parties au bail. A défaut d'accord, il est fixé par le tribunal. »

Exposé sommaire

Le présent amendement résulte d'un accord intervenu au sein de la profession. Il a pour objet d'appliquer aux baux en cours le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 fixant les nouvelles modalités de calcul des minima et maxima des loyers des maisons d'habitation, et ainsi effacer toutes les disparités existantes entre départements.

Actuellement, il faut attendre le renouvellement d'un bail rural, qui intervient tous les neuf ans, pour appliquer ce nouveau mode de calcul. S'agissant des baux à long terme, ce délai s'allonge d'autant.

Afin d'unifier et d'harmoniser le montant des loyers des maisons d'habitation, il est nécessaire de rendre ces nouvelles modalités applicables aux baux en cours définies, pour chaque département, dans un arrêté préfectoral.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

Avant l'ARTICLE 14 bis

...° - « Les références fixées conformément aux modalités déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu au second alinéa de l'article L 411-11 du code rural sont applicables aux baux en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral pris dans le département considéré pour l'application de ces dispositions.

Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être en ce cas révisé à l'initiative de l'une des parties au bail. A défaut d'accord, il est fixé par le tribunal. »

Exposé des Motifs :

Le présent amendement résulte d'un accord intervenu au sein de la profession. Il a pour objet d'appliquer aux baux en cours le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 fixant les nouvelles modalités de calcul des minima et maxima des loyers des maisons d'habitation, et ainsi effacer toutes les disparités existantes entre départements.

Actuellement, il faut attendre le renouvellement d'un bail rural, qui intervient tous les neuf ans, pour appliquer ce nouveau mode de calcul. S'agissant des baux à long terme, ce délai s'allonge d'autant.

Afin d'unifier et d'harmoniser le montant des loyers des maisons d'habitation, il est nécessaire de rendre ces nouvelles modalités applicables aux baux en cours définies, pour chaque département, dans un arrêté préfectoral.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE 586

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 14 bis

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Cette révision des fermages ne tient pas compte des intérêts des entreprises agricoles.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 14 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la modification du mode de calcul des fermages.

ASSEMBLEE NATIONALE

CAE 1456

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 14 *bis*

Après les mots : « ministre chargé », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« de l'agriculture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le ministre compétent en matière de fixation de l'indice national de fermages est celui chargé de l'agriculture.

ASSEMBLEE NATIONALE

CAE 1457

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 14 *bis*

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« à la date de promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAÏSON, rapporteur, et Mme Josette PONS

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction adoptée par le Sénat pour définir la politique forestière ne diffère de l'actuelle rédaction de l'article L. 2 du code forestier qu'en raison de la disparition de la référence aux chartes forestières de territoire. Dans la mesure où il est proposé par un autre amendement de mentionner explicitement l'existence de ces chartes, il est cohérent de ne pas modifier la rédaction actuelle de cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. L. 2.* – La politique forestière relève de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale et garantit une gestion durable des forêts. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'Etat, notamment dans le cadre des chartes forestières de territoire, en vue de concourir à la mise en oeuvre de cette politique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler le rôle de l'Etat en partenariat avec les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de gestion durable des forêts.

Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois est composé à part égale de cinq collèges représentant l'État, les collectivités territoriales, les syndicats de salariés, le patronat et les associations de protection de l'environnement. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objectif de recomposer le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois selon les 5 collèges du Grenelle.

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois est composé à part égale de cinq collèges représentant l'État, les collectivités territoriales, les syndicats de salariés, le patronat et les associations de protection de l'environnement. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objectif de recomposer le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois selon les 5 collèges du Grenelle.

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 15

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Au deuxième alinéa de l'article L. 3, après les mots « organisations syndicales de salariés représentatives », ajouter les mots : « d'associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement exerçant leurs activités sur l'ensemble du territoire national ».

Exposé sommaire

L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « *associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire* ».

A l'image du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (article L.611-1 du code rural), cet amendement a pour objectif d'inscrire les associations agréées de protection de l'environnement au plan national au sein du conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois. En y associant cette dernière famille, les principes de la gouvernance de type Grenelle seront respectés puisque tous les autres familles (État, élus, professionnels et syndicats salariés) en sont déjà membres.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et M. Martial Saddier

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1 *quater* Le dernier alinéa de l'article L. 4 du code forestier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 4 du code forestier prévoit que les documents de gestion des forêts (documents d'aménagements, plans simples de gestion, les règlements types de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles) ne sont que consultables par le

**Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche**

Assemblée nationale

Amendement

présenté par

Yves Cochet

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1 *quater* Le dernier alinéa de l'article L. 4 du code forestier est complété par la phrase suivante :

« Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 4 du code forestier prévoit que les documents de gestion des forêts (documents d'aménagements, plans simples de gestion, les règlements types de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles) ne sont que consultables par le public, mais ne sont pas communicables. Le présent amendement vise à y remédier.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Rédiger ainsi l'alinéa 5

« Afin d'améliorer la gestion durable des forêts et la production du bois en tenant compte des enjeux écologiques, il est établi dans chaque région un plan pluriannuel régional de développement forestier. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de l'insuffisance de leur exploitation des actions prioritaires pour en assurer une gestion durable. Il répertorie également leurs particularités, notamment les contraintes en terme d'accès.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la forêt constitue un véritable patrimoine écologique et social qu'il faut soustraire à la vision de court terme et de rentabilité dictée par le marché.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

A l'alinéa 5,

1/ Compléter la deuxième phrase par les mots :

« en tenant compte des enjeux écologiques »

2/ A la dernière phrase, après les mots :

« dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois »,

insérer les mots :

« en tenant compte des enjeux écologiques identifiés et de la préservation de la biodiversité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement qui constitue un amendement de repli entend reprendre un engagement du Grenelle qui prévoit de dynamiser la filière bois tout en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
(N° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par M. Jacques Lamblin.

ARTICLE 15

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 5 :

« Ces actions portent sur les méthodes de sylvicultures les plus adaptées à la gestion durable des forêts considérées dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois, sur les investissements à réaliser, sur la coordination du développement forestier et sur la valorisation du bois. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le président de la République a annoncé, dans son discours sur la filière bois de mai 2009, qu'il souhaitait une mobilisation de 20 millions de m³ de bois supplémentaires d'ici 2020. En outre, il souhaite réduire le déficit de la balance commerciale du bois en développant l'aval de la filière.

Ces objectifs nécessitent de jouer sur tous les maillons de la filière forêt-bois. La dynamique régionale doit donc être renforcée et les plans de développement forestier, pour atteindre leurs objectifs de mobilisation du bois, doivent inclure des actions de valorisation du bois pour relancer la demande.

Cet amendement permettra ainsi de compléter les actions sylvicoles du PRDF par des actions plus larges autour du bois : promotion de l'utilisation du bois matériau, création de chaufferies bois et développement de filières bois énergie, valorisation du bois issu des haies et des bosquets, développement de l'agroforesterie...

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi de modernisation de l'agriculture
n°2559

Amendement présenté par Francis SAINT-LEGER
Député

Article 15

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 5 :

« Ces actions sont relatives aux méthodes de sylviculture les plus adaptées à la gestion durables des forêts considérées dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois et de l'optimisation de la gestion du territoire, aux investissements à réaliser, à la coordination locale du développement forestier, à l'animation, à l'expertise et aux études nécessaires. »

Exposé sommaire

Cet amendement se justifie par ce texte même.

AMENDEMENT

CE 285

présenté par
MM. Michel Heinrich, Jean Jacques Gaultier et Jacques Lamblin

ARTICLE 15

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 5 :

« Ces actions sont relatives aux méthodes de sylviculture les plus adaptés à la gestion durable des forêts considérées dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois, aux investissements à réaliser, à la coordination locale du développement forestier et à la valorisation du bois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République a annoncé, dans son discours sur la filière forêt-bois de mai 2009, qu'il souhaitait une mobilisation de 20 millions de m3 de bois supplémentaires d'ici 2020. En outre, il souhaite réduire le déficit de la balance commerciale du bois en développant aussi l'aval de la filière.

Ces objectifs nécessitent de jouer sur tous les maillons de la filière forêt-bois. La dynamique régionale doit donc être renforcée, et les Plans de Développement Forestier, pour atteindre leurs objectifs de mobilisation du bois, doivent inclure des actions de valorisation du bois pour relancer la demande.

« Cet amendement permettra ainsi de compléter les actions sylvicoles du PRDF par des actions plus larges autour du bois : promotion de l'utilisation du bois matériau, création de chaufferies bois et développement de filières bois énergie, valorisation du bois issu des haies et des bosquets, développement de l'agroforesterie... »

CAE 1458

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Dans la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots : « et de la structuration », les mots : «, l'organisation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche

AMENDEMENT

présenté par

Pascale Got

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le plan pluriannuel régional de développement forestier est établi par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un comité pour établir le plan pluriannuel régional de développement forestier ne se justifie pas. L'article L 4 du Code forestier a créé des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers sous l'autorité du préfet de région, chargés de la mise en oeuvre des orientations de la politique forestière. Ces commissions qui regroupent l'ensemble des parties prenantes, ont la compétence et la légitimité pour établir le plan pluriannuel

Il est rappelé que les commissions régionales de la forêt regroupent les représentants des administrations de l'agriculture et de la forêt, de l'environnement, de l'industrie, les représentants du conseil régional et des conseils généraux, des propriétaires forestiers et de l'Office national des forêts. La commission regroupe également des représentants de l'industrie du bois et des structures interprofessionnelles, ainsi que les associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et des chambres d'agriculture et de commerce et d'industrie.

La création d'un nouveau comité est parfaitement redondante et ne fait que multiplier inutilement les instances.

CAE 1459

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Dans la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots : « du préfet de », les mots : « le représentant de l'Etat dans la »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AMENDEMENT

CE 280

présenté par
MM. Michel Heinrich, Jean Jacques Gaultier et Jacques Lamblin

ARTICLE 15

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 7 :

« Il est préparé par un Comité régional d'Orientation Forêt-bois créé au sein de chaque Chambre Régionale d'Agriculture, qui regroupe des représentants des Chambres d'agriculture de la région, des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CRPF), des représentants des communes forestières et de l'Office National des forêts, et transmis au préfet de région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article R512-6 du Code Rural rend obligatoire la création d'un Comité Régional d'Orientation Recherche et Développement au sein des Chambres régionales d'Agriculture. Plus globalement, les Chambres régionales ont la possibilité de constituer en leur sein des comités d'orientation qui veillent à la cohérence des actions des organismes qui y sont représentés (article R512-5 et R511-3 du Code Rural). Ces Comités d'orientation sont des structures de concertation qui comprennent des membres de la chambre d'agriculture ainsi que des personnalités qualifiées dans le domaine de compétence du comité.

Il existe ainsi aujourd'hui trois Comités Régionaux d'Orientation Forêt-Bois, en Franche-Comté, Aquitaine et Alsace. Ces structures permettent à l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois d'échanger sur la mise en place de plans d'actions concertés sur la région, et de renforcer leurs partenariats et complémentarités. En outre, ils permettent le renforcement de la mutualisation régionale sur la forêt au sein des Chambres d'agriculture.

Cet amendement propose, qu'à l'instar des Comités Recherche et Développement, les Comités d'Orientation Forêt-Bois soient rendus obligatoires dans les Chambres régionales d'agriculture, pour inciter les acteurs forestiers à collaborer dans l'ensemble des régions, et pour que cette instance permette la mise en place facilitée des plans régionaux de développement forestier.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par
Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 15

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 7 :

« Il est préparé par un comité comprenant des représentants régionaux des chambres d'agriculture, des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les délégations régionales du centre national de la propriété forestière, des représentants régionaux des communes forestières et de l'Office national des forêts et transmis au préfet de région. »

Exposé des motifs

Dans un souci de renforcement de la coordination régionale des chambres d'agriculture sur la forêt, la chambre régionale doit être l'interlocuteur privilégié au sein du comité chargé de préparer le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Lorsqu'une chambre départementale d'agriculture dispose d'une expertise renforcée dans le domaine forestier, il peut être judicieux qu'elle devienne le référent régional forestier. Mais ceci devra alors intervenir à titre subsidiaire et sur délégation de la chambre régionale d'agriculture.

En outre, dans ce comité ne peut siéger qu'une seule chambre et non comme il est proposé la régionale et les départementales, ce qui peut provoquer un important déséquilibre au profit des acteurs agricoles pour aborder des sujets forestiers.

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi de modernisation de l'agriculture
n°2559

Amendement présenté par Francis SAINT-LEGER
Député

*A la deuxième phrase
de l'alinéa 7,*

Article 15

Après les mots :

« Il est préparé par un comité »,

insérer les mots :

« d'orientation régional forêt et créé dans chaque Chambre Régionale d'Agriculture ».

Exposé sommaire

Il importe que la Chambre Régionale d'Agriculture soit l'interlocuteur privilégié pour l'élaboration du plan Pluriannuel Régional de développement forestier en relation étroite avec les stratégies locales portées par les Chambres Départementales.

Il est indispensable que les objectifs du plan pluriannuel soient élargis aux autres fonctions de la forêt et que, notamment, les questions à l'interface agriculture-forêt soient prises en compte.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Dans la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots : « les délégations régionales du Centre national », les mots : « les Centres régionaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle visant à prendre en compte la nouvelle dénomination de ces délégations.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

A la dernière phrase de l'alinéa 7,

après les mots :

« communes forestières »,

Insérer les mots :

« , des représentants des Parcs naturels régionaux, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la présence des représentants des parcs naturels régionaux au sein du comité de préparation des plans pluriannuels régionaux de développement forestier.

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559**

AMENDEMENT

présenté par

M. Christian Patria, rapporteur pour avis au nom de la commission
du développement durable et de l'aménagement du territoire,

et M. Martial Saddier

ARTICLE 15

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« forêts »,

insérer les mots :

« des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre
de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'associer les APNE à l'élaboration des plans
pluriannuels régionaux de développement forestier.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement sont les mieux à
même de porter ce message de préservation de la biodiversité affiché dans les
actions à mettre en œuvre dans le cadre des Plans Pluriannuels Régionaux de
Développement Forestier.

De plus, l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « Toute personne a le
droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations
relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à
l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification
de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions
environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une
gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et
auront une approche multidisciplinaire ».

Rappelons que le bois ne représente que 10% de la valeur économique de la forêt¹ ;
il ne s'agit donc pas d'hypothéquer les 90% restants ni de compromettre la capacité
des forêts à assurer l'ensemble des services environnementaux dont dépend la
société (lutte contre l'effet de serre, protection des sols et des eaux, prévention des
risques naturels, préservation de la diversité biologique, etc.).

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 15

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« forêts »,

insérer les mots :

« des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objectif d'associer les APNE à l'élaboration des plans pluriannuels régionaux de développement forestier.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement sont les mieux à même de porter ce message de préservation de la biodiversité affiché dans les actions à mettre en oeuvre dans le cadre des Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier.

De plus, l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, en prévoyant qu'elles « associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire ».

Rappelons que le bois ne représente que 10% de la valeur économique de la forêt¹ ; il ne s'agit donc pas d'hypothéquer les 90% restants ni de compromettre la capacité des forêts à assurer l'ensemble des services environnementaux dont dépend la société (lutte contre l'effet de serre, protection des sols et des eaux, prévention des risques naturels, préservation de la diversité biologique, etc.).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

A la fin de l'alinéa 7, supprimer les mots : « et transmis au préfet de région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 15

Rédiger ainsi les deux premières phrases de l'alinéa 8 :

« Le préfet de région prend en compte, dans le cas où certaines des forêts incluses dans le plan en font l'objet, les dispositions du schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, ainsi que les dispositions des schémas d'aménagement régionaux dans les départements régions d'outre-mer. Il vérifie sa compatibilité avec les orientations régionales forestières, les documents régionaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.4, les dispositions des schémas mentionnés à l'article L. 212-1 et, sous réserve de leur création, L. 371-3 du code de l'environnement. »

Exposé des motifs

Les SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) constituent les documents de planification de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques. Ils viennent d'être adoptés fin 2009 et s'appliquent pour 6 ans (2010-2015).

Ils fixent des objectifs environnementaux à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à l'application de la Directive Cadre sur l'Eau. Ils sont accompagnés de programmes de mesures, qui listent quant à eux, les actions concrètes à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Les SDAGE sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (PLU, SCOT, cartes communales).

La situation des masses d'eau étant plus qu'alarmante et de nombreux points de captage d'eau potable se situant en forêt, il est primordial d'intégrer des objectifs environnementaux au coeur de l'activité forestière pour assurer enfin une cohérence entre la politique de l'eau et celle de la forêt.

Il est ainsi proposé d'inscrire dans la LMA l'obligation de compatibilité entre planification environnementale et forestière, comme cela existe pour la planification urbanistique, en assurant la primauté de celle gouvernant l'usage global des milieux physiques aquatiques.

Par ailleurs, la Trame Verte et Bleue est un des apports majeurs du projet de loi Grenelle II. Les schémas régionaux de cohérence écologiques (SRCE) sont les principaux outils de mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue. Il est donc capital de donner aux SRCE un poids important pour que la trame verte et bleue ait une réalité sur le terrain. La compatibilité des plans pluriannuels régionaux de développement forestier avec ces SRCE permettra de garantir

une cohérence entre les politiques forestières et les préoccupations liées à la biodiversité, de prévoir les bonnes mesures de gestion pour les zones à enjeux écologiques et de développer une gestion écologique des espaces forestiers.

Projet de loi

Modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

AMENDEMENT

présenté par

Victorin Lurel, Louis Joseph Manscour, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Jean-Michel Clément, Pascale Got, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 15

Dans la première phrase de l'alinéa 8 :

Après les mots :

« code de l'environnement »

insérer les mots :

« , les dispositions des schémas d'aménagement régionaux dans les départements régions d'outre-mer »

Objet

Cet amendement vise à ce que le plan pluriannuel de développement forestier de l'agriculture durable prenne en compte dans les régions d'outre-mer le schéma d'aménagement régional qui dans celles-ci fixe les orientations fondamentales en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire régional et de protection de l'environnement.

CAE 1460

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Dans la première phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , sous réserve de leur création, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Après les mots : « d'aménagement régionaux dans les », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 8 :

« régions d'outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

C A E 1462

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots : « documents régionaux », les mots : « directives et schémas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CAE 1463

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

A l'alinéa 9, substituer aux mots : « conformément », les mots : « en application de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Dans la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots : « les délégations régionales du Centre national », les mots : « les Centres régionaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle visant à prendre en compte la nouvelle dénomination de ces délégations.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

A la première phrase de l'alinéa 10,

après les mots :

« Office National des forêts »,

Insérer les mots :

« des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'associer les associations de protection de la nature et de l'environnement à l'élaboration des plans pluriannuels régionaux de développement forestier.

CAE 1464

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

A la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer au mot : « affectées », le mot : « destinées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CAE 1465

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

A l'alinéa 11, après les mots : « de développement forestier », insérer les mots : « établi par le représentant de l'Etat dans la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Le plan peut être révisé à l'initiative du préfet de région en lien avec le comité mentionné à l'alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si il apparaît souhaitable de ne pas prévoir la caducité du plan en cas d'absence de décision du préfet pour en faveur de sa poursuite ou de sa révision, il est toutefois nécessaire de prévoir une procédure de révision du plan à l'initiative du préfet et en associant le comité qui a préparé son élaboration.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 15

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° bis L'article L 5 du code forestier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'exploitant forestier qui utilise des modes de production et de gestion particulièrement respectueux de l'environnement peut demander la certification de son exploitation en « exploitation forestière de haute valeur environnementale » dans des conditions fixées par décret.

« Les bois issus de ces forêts sont spécifiquement certifiés. » »

Exposé sommaire

Le présent projet de loi prévoit la possible certification des forêts en « exploitation de haute valeur environnementale ». Il convient d'accorder le même droit aux exploitants forestiers en la matière.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

A l'alinéa 14, après les mots : « l'article L. 111-1, constitués », insérer les mots : « soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à vingt-cinq hectares, soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle visant à préciser que les parcelles forestières d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à vingt-cinq hectares sont, *a fortiori*, soumises à l'obligation d'être gérées conformément à un plan simple de gestion.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche

AMENDEMENT

présenté par

Pascale Got

ARTICLE 15

A l'alinéa 14,

après les mots :

« vingt-cinq hectares »,

insérer les mots :

« d'un seul tenant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir le dispositif actuel du code forestier. En remettant en cause cette condition, les Centres Régionaux de la Propriété Forestière risquent de voir le nombre de Plans simples de Gestion à agréer, doubler. Alors que les moyens des CRPF diminuent, cette augmentation des tâches semble irréalisable.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n° 2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par Mme Laure de La Raudière

----- ARTICLE 15

I. – A l'alinéa 14, substituer aux mots :

« dans une même zone géographique définie par décret »,

les mots :

« sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes ».

II. – A l'alinéa 15, substituer aux mots :

« un seuil fixé par décret »,

les mots :

« quatre hectares ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit, à l'article L. 6 du code forestier, la suppression du critère du seul tenant concernant les propriétés forestières privées devant faire l'objet d'un plan simple de gestion.

Mais au sujet de points extrêmement importants pour cette réforme, il est actuellement renvoyé à un décret.

Le présent amendement vise donc à préciser ces points, afin de fournir aux propriétaires privés toutes les garanties que la loi doit leur accorder dans l'exercice et la protection de leurs droits.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

A la première phrase de l'alinéa 15, supprimer le mot : « petites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 15, après les mots : « Le propriétaire peut », insérer le mot : « toutefois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CAE 1467

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

A la dernière phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots : « de façon volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 16 :

« Le ministre chargé de la forêt peut en outre fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre dix et vingt-cinq... (le reste sans changement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 15

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« c) L'article L. 6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III- Le ou les propriétaires peuvent choisir comme un objectif de gestion de laisser tout ou partie de leurs parcelles forestières en libre évolution. »

Exposé des motifs

La reconnaissance de la non-gestion volontaire comme un objectif de gestion est essentielle et répond à deux objectifs. Afficher la non-gestion volontaire permet de différencier la non-gestion voulue des autres causes de non-gestion, ce qui permet de mieux cibler l'action publique en termes de projets de mobilisation du bois. Ces espaces pourront aussi, par leur identification, être intégrés plus facilement dans des projets du type de la trame verte ; ne pas exploiter de bois c'est favoriser les espèces associées au bois mort et aux stades sénescents de la forêt qui sont gravement menacées à l'heure actuelle et représentent près du quart de la biodiversité en forêt. On répond ainsi à la fois au souci d'identifier les espaces non-prioritaires pour la mobilisation du bois et les espaces prioritaires pour la conservation de la biodiversité. Il importe de préciser qu'une telle disposition ne soustrait en rien le propriétaire de l'obligation de respecter la législation concernant la prévention des incendies.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

~~Article additionnel après l'article 15~~

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« c) L'article L. 6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III- Le ou les propriétaires peuvent choisir comme un objectif de gestion de laisser tout ou partie de leurs parcelles forestières en libre évolution. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent inscrire dans le code forestier la reconnaissance de la non-gestion volontaire comme un objectif de gestion de la forêt.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche

AMENDEMENT

présenté par

Pascale Got

ARTICLE 15

Après l'alinéa 17, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3 bis° Le III de l'article L. 8 est ainsi rédigé :

« « III. - Sont en outre présumés présenter des garanties de gestion durable, les bois et forêts dont le propriétaire s'engage dans le cadre d'une certification de la gestion durable des forêts ou qui adhère à un code des bonnes pratiques sylvicoles. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de simplifier les procédures et d'encourager les propriétaires à s'engager volontairement dans un processus de gestion durable, il est souhaitable que pour les propriétaires forestiers qui ne sont pas tenus à présenter un plan simple de gestion, l'adhésion à un processus de certification de la gestion durable de leur forêt vaille également présomption de garantie de gestion.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

A la première phrase de l'alinéa 19,

Après les mots :

« collectivités territoriales »

Insérer les mots :

« , d'un Parc naturel régional, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'une stratégie locale de développement forestier peut être établie à l'initiative d'une Parc naturel régional.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 19 :

« Cette stratégie se fonde sur un état des lieux économique, environnemental et social et consiste en un programme pluriannuel d'actions visant...(le reste sans changement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle et de précision du spectre de l'état des lieux qui doit concerner les différents aspects de la forêt.

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE 15

A la dernière phrase de l'alinéa 19,

après les mots :

« état des lieux »,

insérer les mots :

« et sur une évaluation environnementale ».

Exposé des motifs

La directive 2001/42 du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui constituent un cadre contraignant pour la réalisation de projets de travaux ou d'aménagement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. Les stratégies locales de développement forestier rentrent dans cette catégorie dans la mesure où elles concernent des milieux environnementaux fragiles et qu'elles donnent lieu à des conventions qui peuvent elles-mêmes donner lieu à des aides publiques.

Par ailleurs, le Grenelle de l'environnement avait donné lieu à la signature d'un accord historique entre les acteurs forestiers et la société civile : « Produire plus de bois tout en préservant mieux la biodiversité : une démarche territoriale concertée dans le respect de la gestion multifonctionnelle des forêts ». Salué en son temps comme « la lumière du Grenelle » par le ministre de l'agriculture en exercice, cet accord, déposé comme une proposition du Grenelle, s'est traduit par l'engagement 77 du Grenelle de l'environnement qui prévoit de dynamiser la filière bois tout en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable. Or, cet engagement n'a fait l'objet d'aucune traduction dans les lois Grenelle.

Cette nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux et écologiques doit s'appuyer sur des éléments de diagnostic. Pour cela, il faut au préalable disposer d'une base de connaissances et d'expertise.

Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 15

A la dernière phrase de l'alinéa 19,

après les mots :

« état des lieux »,

insérer les mots :

« et sur une évaluation environnementale ».

Exposé des motifs

La directive 2001/42 du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui constituent un cadre contraignant pour la réalisation de projets de travaux ou d'aménagement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. Les stratégies locales de développement forestier rentrent dans cette catégorie dans la mesure où elles concernent des milieux environnementaux fragiles et qu'elles donnent lieu à des conventions qui peuvent elles-mêmes donner lieu à des aides publiques.

Par ailleurs, le Grenelle de l'environnement avait donné lieu à la signature d'un accord historique entre les acteurs forestiers et la société civile : « Produire plus de bois tout en préservant mieux la biodiversité : une démarche territoriale concertée dans le respect de la gestion multifonctionnelle des forêts ». Salué en son temps comme « la lumière du Grenelle » par le ministre de l'agriculture en exercice, cet accord, déposé comme une proposition du Grenelle, s'est traduit par l'engagement 77 du Grenelle de l'environnement qui prévoit de dynamiser la filière bois tout en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable. Or, cet engagement n'a fait l'objet d'aucune traduction dans les lois Grenelle.

Cette nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux et écologiques doit s'appuyer sur des éléments de diagnostic. Pour cela, il faut au préalable disposer d'une base de connaissances et d'expertise.

CAE

1469

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Au début de l'alinéa 20, substituer au mot : « visée », le mot : « mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« - classer au moins 4 % de la surface en production de chaque forêt domaniale en îlots de sénescence ;

« - viser un objectif d'au moins 10m³ par hectare de bois morts au sol, dans une gamme d'essences variées afin de créer un maillage cohérent d'îlots de biodiversité reliés par des corridors efficaces ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer par des mesures fortes la préservation de la biodiversité dans les forêts.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à une marchandisation de la forêt et à la notion de compétitivité en matière de ressources naturelles.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« dont elle relève. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

CAE 1468

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Après les mots : « les professionnels de l'exploitation forestière ou leurs organisations représentatives » », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 :

« des représentants des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt et des associations de protection de l'environnement ainsi que des collectivités territoriales concernés. Ce comité est présidé par un représentant élu d'une des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 15

1/ A l'alinéa 25, après les mots « usagers de la forêt », substituer aux mots : « ou de protection de l'environnement », les mots « et des associations agréées de protection de l'environnement » ;

2/ Procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 27,

Exposé des motifs

L'implication des associations de protection de l'environnement, et pas seulement des associations d'usagers de la forêt qui ont une vision plus extérieure de la forêt et de son fonctionnement, dans les stratégies locales de développement forestier est essentielle. En effet, elles ont une véritable expertise environnementale à apporter pour équilibrer la représentation des trois aspects de la forêt : économiques, écologiques et sociaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

I. Alinéa 25, après les mots :

« usagers de la forêt »

Remplacer le mot : « ou »

Par le mot : « et »

II. En conséquence, alinéa 27

Procéder au même remplacement dans cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Alinéa 25

Après les mots : « collectivités territoriales »

Insérer les mots :

« , des représentants des Parcs naturels régionaux, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement forestier associe des représentants des Parcs naturels régionaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

Compléter l'alinéa 25 par les deux phrases suivantes :

« La stratégie locale de développement forestier est mise à disposition du public pendant un délai d'un mois. Un décret précise les modalités de cette mise à disposition. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que «Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Etant donné l'impact de la stratégie locale de développement forestier sur l'environnement, il est légitime qu'elle soit mise à la disposition du public, comme le prévoit également les dispositions de la Convention d'Aarhus.

**Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche**

Assemblée nationale

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 15

Article 15

Compléter l'alinéa 25 par les deux phrases suivantes :

« La stratégie locale de développement forestier est mise à disposition du public pendant un délai d'un mois. Un décret précise les modalités de cette mise à disposition. »

Exposé des motifs

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en effet que «Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Etant donné l'impact de la stratégie locale de développement forestier sur l'environnement, il est légitime qu'elle soit mise à la disposition du public.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Ce comité peut attribuer à la stratégie locale de développement forestier une dénomination adaptée, notamment celle de charte forestière de territoire ou de plan de développement de massif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement pour objet de pérenniser les appellations charte forestière de territoire et plan de développement de massif.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« Elle définit les objectifs poursuivis, des indicateurs relatifs aux actions à mettre en œuvre ainsi que des indicateurs de résultats. Un compte rendu annuel de sa mise en œuvre est établi et adressé à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers compétente. Ce compte rendu fait l'objet d'un débat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15

A l'alinéa 27,

Après les mots : « collectivités territoriales »

Insérer les mots :

« , des Parcs naturels régionaux, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que des conventions signées dans le cadre des stratégies locales de développement forestier puissent aussi être signées avec les Parcs naturels régionaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« Les chartes forestières de territoire en cours d'exécution à la date de promulgation de la présente loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche peuvent faire l'objet des conventions et bénéficier des aides mentionnées au précédent alinéa. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les chartes forestières de territoires en cours d'exécution s'inscrivent dans le droit commun des stratégies locales de développement forestier.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 15

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants

« 4 *bis* Les deux derniers alinéas de l'article L. 13 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les forêts gérées durablement peuvent faire l'objet d'une écocertification de gestion durable. Un décret définit les critères et les modalités de cette écocertification, dont la prise en compte des documents de gestion mentionnés à l'article L. 4, les types de contrôles applicables, les conditions de reconnaissance des systèmes de certification, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation. Il précise les conditions dans lesquelles le bénéfice de cette écocertification peut être étendu aux produits provenant des forêts dont la gestion est certifiée et aux produits issus de leur transformation. »

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de transcrire dans le code forestier l'engagement pris par l'Etat dans le cadre de l'article 34 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I) : « préciser les modalités de reconnaissance de la certification de la gestion durable des forêts, en s'appuyant sur les démarches européennes et internationales en ce domaine. »

Il a pour objectif de rendre possible la définition par décret des éléments caractérisant la certification de la gestion durable des forêts, mentionnée à l'article L. 1 du code forestier, ainsi que les modalités de certification de la gestion durable des forêts, moyen privilégié d'identifier le bois provenant des forêts gérées durablement et les produits qui en dérivent.

Il permet en outre de supprimer la référence à la section 5 du code de la consommation (articles L. 115-27 à L. 115-33 relatifs à la certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer) et de préciser l'objet de la certification (la gestion durable des forêts).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION AGRICOLE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par Daniel Fasquelle, Pierre Morel A l'Huissier

Article 15

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les bois et forêts propriétés de la section, le bénéfice du régime ne sera pas exclusif. Pour les parcelles boisées ayant une vocation agricole et forestière, la commission syndicale pourra alors décider d'autres modes de mise en valeur et de gestion de ces espaces, adaptés aux caractéristiques et potentialités locales ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter aux maires de choisir systématiquement de soumettre au régime forestier les parcelles sectionales boisées. Ceci leur permettrait de conserver tant la vocation agricole que la vocation forestière de ces parcelles. Ces deux vocations sont très complémentaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 30 les deux alinéas suivants :

a) L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Une part du produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois est reversée à partir de 2011 par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture à hauteur de 33 % de la recette fiscale, déduction faite des versements au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionnés au deuxième alinéa du présent article et à l'article L. 141-4 et des dépenses des chambres départementales d'agriculture correspondant à des actions validées par un plan régional de développement forestier mentionné à l'article L. 4-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les actions menées par les chambres départementales d'agriculture dans le domaine forestier varient considérablement d'un département à l'autre. Cet amendement vise à simplifier les flux financiers entre les échelons régionaux et départementaux des chambres en réservant aux chambres départementales les sommes afférentes aux actions forestières s'inscrivant dans un plan régional de développement forestier.

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 15

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« et in fine, sont insérés les mots : " , et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du Plan Régional de Développement Forestier cité à l'article L4-1 du Code Forestier. " »

Objet

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt devront transférer 33 % du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43 % en 2011.

Cet amendement est un ajustement technique : il s'agit de déduire les dépenses des Chambres départementales liées à des actions du Plan Régional de Développement Forestier du montant de taxes forêt transféré aux Chambres régionales. Les Chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le Plan Régional de Développement Forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, et cela facilitera la mise en œuvre du Plan.

ASSEMBLE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« et in fine, sont insérés les mots : ", et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du Plan Régional de Développement Forestier cité à l'article L4-1 du Code Forestier. " »

OBJET

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt devront transférer 33 % du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43 % en 2011.

Cet amendement est un ajustement technique : il s'agit de déduire les dépenses des Chambres départementales liées à des actions du Plan Régional de Développement Forestier du montant de taxes forêt transféré aux Chambres régionales. Les Chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le Plan Régional de Développement Forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, et cela facilitera la mise en œuvre du Plan.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« et in fine, sont insérés les mots : ", et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du Plan Régional de Développement Forestier cité à l'article L4-1 du Code Forestier. " »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt devront transférer 33 % du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43 % en 2011.

Cet amendement est un ajustement technique : il s'agit de déduire les dépenses des Chambres départementales liées à des actions du Plan Régional de Développement Forestier du montant de taxes forêt transféré aux Chambres régionales. Les Chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le Plan Régional de Développement Forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, et cela facilitera la mise en œuvre du Plan.

AMENDEMENT

CE 283

présenté par
MM. Michel Heinrich, Jean Jacques Gaultier et Jacques Lamblin

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« et in fine, sont insérés les mots : ", et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du Plan Régional de Développement Forestier cité à l'article L4-1 du Code Forestier. " »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt devront transférer 33 % du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43 % en 2011.

Cet amendement est un ajustement technique : il s'agit de déduire les dépenses des Chambres départementales liées à des actions du Plan Régional de Développement Forestier du montant de taxes forêt transféré aux Chambres régionales. Les Chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le Plan Régional de Développement Forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, et cela facilitera la mise en œuvre du Plan.

AMENDEMENT

CE 71

présenté par
MM. Jean-Charles Taugourdeau et Patrice Verchere

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« et in fine, sont insérés les mots : ", et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du Plan Régional de Développement Forestier cité à l'article L4-1 du Code Forestier. " »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt devront transférer 33 % du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43 % en 2011.

Cet amendement est un ajustement technique : il s'agit de déduire les dépenses des Chambres départementales liées à des actions du Plan Régional de Développement Forestier du montant de taxes forêt transféré aux Chambres régionales. Les Chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le Plan Régional de Développement Forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, et cela facilitera la mise en œuvre du Plan.

AMENDEMENT

CE 138

présenté par
M. M. Michel Bouvard

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« et in fine, sont insérés les mots : ", et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du Plan Régional de Développement Forestier cité à l'article L4-1 du Code Forestier. " »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt transféreront 33 % du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43% en 2011.

Cet amendement propose de déduire les dépenses des Chambres départementales liées à des actions du Plan Régional de Développement Forestier du montant de taxes forêt transféré aux Chambres régionales. Les Chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le Plan Régional de Développement Forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, et cela facilitera la mise en œuvre du Plan.

ARTICLE 15

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

CE 928

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 15

Rédiger ainsi l'alinéa 31,

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; »

Objet

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt doivent transférer 33 % du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43 % en 2011 (dates décalées d'un an dans le projet de LMA).

Ces transferts auront un impact lourd sur le budget des Chambres départementales d'agriculture, qui sont financées en moyenne à 50 % par des taxes foncières. Dans certains départements très forestiers, la part du bois représente quasiment la moitié du total des taxes foncières. Si le transfert de taxes forêt aux Chambres régionales dépasse les 33 %, l'équilibre financier de ces Chambres départementales sera mis en péril, et certaines Chambres risquent de se désengager sur la forêt. La deuxième partie de l'amendement vise donc à ce que le niveau de transfert de la taxe forêt soit maintenu à 33 % dans un premier temps.

AMENDEMENT

CE 284

présenté par
MM. Michel Heinrich, Jean Jacques Gaultier et Jacques Lamblin

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 31,

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt doivent transférer 33 % du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43 % en 2011.

Ces fonds n'ont en l'état actuel aucune affectation, les Chambres régionales peuvent les utiliser comme bon leur semble. L'article 15 du projet de LMAP prévoit l'élaboration de plans régionaux de développement forestier :

- les Chambres participeraient à leur mise en œuvre,
- les taxes forêt transférées aux Chambres régionales seraient affectées à ce plan régional.

Cependant, le temps que la LMAP soit votée et que ces Plans soient élaborés et validés par le préfet, aucune action ne sera mis en œuvre avant 2011.

L'objet de cet amendement est de reporter les transferts de taxes forêt vers les Chambres régionales à 2011, afin d'éviter de mettre en difficulté les Chambres départementales d'agriculture alors qu'en 2010, ces fonds ne seront pas utilisés pour des actions sur la forêt et le bois .

AMENDEMENT

CE 68

présenté par
MM. Jean-Charles Taugourdeau et Patrice Verchere

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 31,

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt doivent transférer 33 % du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43 % en 2011 (dates décalées d'un an dans le projet de LMA).

Ces transferts auront un impact lourd sur le budget des Chambres départementales d'agriculture, qui sont financées en moyenne à 50 % par des taxes foncières. Dans certains départements très forestiers, la part du bois représente quasiment la moitié du total des taxes foncières. Si le transfert de taxes forêt aux Chambres régionales dépasse les 33 %, l'équilibre financier de ces Chambres départementales sera mis en péril, et certaines Chambres risquent de se désengager sur la forêt. La deuxième partie de l'amendement vise donc à ce que le niveau de transfert de la taxe forêt soit maintenu à 33 % dans un premier temps.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par
Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 31,

« b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et à 67 % en 2013. » ».

Exposé des motifs

La part du produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois, reversée par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture pour financer les actions du plan pluriannuel régional de développement forestier, doit à terme être exclusivement utilisée au bénéfice de la forêt, pour la partie provenant effectivement de la forêt.

Cette troisième phase de la remontée des centimes des chambres départementales vers la chambre régionale, après les 33% en 2011 et les 43% en 2012 déjà prévus par le texte, correspond aux travaux préparatoires menés par les acteurs forestiers et l'APCA sous l'autorité du cabinet du Ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et la Pêche et qui laisse, rappelons le, 33% dans les chambre départementales pour mener leurs actions forestières.

Il apparaît important que les forestiers, en cohérence avec la dynamique impulsée par les plans pluriannuels régionaux de développement forestier et l'évolution des surfaces soumises à Plan Simple de Gestion, aient les moyens de mettre en œuvre cette nouvelle dynamique en liaison avec les chambres d'agriculture. Ces moyens financiers complémentaires sont donc essentiels pour les acteurs de la forêt.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur, et M. Michel HEINRICH

ARTICLE 15

L'alinéa 33 est complété par les mots :

« , notamment les dépenses des chambres départementales d'agriculture
liées à des actions validées dans ce cadre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement permettant de mentionner les actions parfois importantes
conduites par certaines chambres départementales en matière forestière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
(N° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Jacques Lamblin.

ARTICLE 15

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Le 6^{ème} alinéa de l'article L. 221-9 du code forestier est complété *in fine* par les mots suivants :

«, et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du plan régional de développement forestier cité à l'article L. 4-1 du code forestier.»

EXPOSE SOMMAIRE

Suite à la loi de finances pour 2009, les chambres départementales d'agriculture conservant les taxes forêt devront, dès 2010, transférer 33 % du montant conservé aux chambres régionales d'agriculture et 43 % en 2011.

Cet amendement est un ajustement technique : il s'agit de déduire les dépenses des chambres départementales liées à des actions du plan régional de développement forestier du montant de taxes forêt transféré aux chambres régionales. Les chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le plan régional de développement forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, ce qui facilitera la mise en oeuvre du plan.

CAE 1470

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

A l'alinéa 36, supprimer le mot : « Les »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Compléter la première phrase de l'alinéa 37 par les mots :

« et promouvoir les activités agricoles en lien avec la forêt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A côté de l'objectif principal de mobilisation du bois, les chambres départementales d'agriculture doivent continuer à pouvoir mener des projets d'interface agriculture-forêt qui participent d'une utilisation rationnelle des terres agricoles.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Après les mots : « et des forêts », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 38 :

« appartenant à des personnes privées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confirmer la compétence générale aux des chambres départementales et régionales d'agriculture dans la mise en valeur des bois et des forêt.

AMENDEMENT

CE 140

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE 15

A l'alinéa 38,

supprimer les mots :

« , principalement ceux des agriculteurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Chambres d'agriculture sont des établissements publics qui représentent et mènent des actions pour l'ensemble des acteurs du monde rural : agriculteurs, forestiers, propriétaires fonciers, salariés....

Les conseillers forestiers des chambres mènent des actions de mise en valeur des forêts à destination de l'ensemble des propriétaires forestiers, qu'ils soient agriculteurs ou non. En effet, il est nécessaire de conserver une cohérence territoriale et d'intervenir selon les secteurs prioritaires plutôt que selon la profession des propriétaires forestiers.

Les Chambres d'agriculture mènent par ailleurs des actions de valorisation du bois spécifique aux agriculteurs (par exemple promotion de l'utilisation du bois dans les bâtiments agricoles), mais cela n'a pas vocation à être précisé à ce niveau.

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 15

A l'alinéa 38,

supprimer les mots :

« , principalement ceux des agriculteurs ».

Objet

Les Chambres d'agriculture sont des établissements publics qui représentent et mènent des actions pour l'ensemble des acteurs du monde rural : agriculteurs, forestiers, propriétaires fonciers, salariés....

Les conseillers forestiers des chambres mènent des actions de mise en valeur des forêts à destination de l'ensemble des propriétaires forestiers, qu'ils soient agriculteurs ou non. En effet, il est nécessaire de conserver une cohérence territoriale et d'intervenir selon les secteurs prioritaires plutôt que selon la profession des propriétaires forestiers.

Les Chambres d'agriculture mènent par ailleurs des actions de valorisation du bois spécifiques aux agriculteurs (par exemple promotion de l'utilisation du bois dans les bâtiments agricoles), mais cela n'a pas vocation à être précisé à ce niveau.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 39 :

« - le développement des activités associant agriculture et forêt,
notamment l'agroforesterie ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 43 :

« Ces actions sont mises en œuvre par les chambres d'agriculture en liaison avec les centres régionaux de la propriété...(le reste sans changement)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 2559

Commission	
Gouvernement	

CE 1095

AMENDEMENT N°

Présenté par Mme Laure de La Raudière, M. Gérard Hamel

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 46 les 6 alinéas suivants :

« 6° L'article L. 224-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à la règle fixée au premier alinéa, l'Office national des forêts peut dans le cadre de contrats qu'il conclut avec des gestionnaires professionnels forestiers ou des coopératives ou par la création de filiales avec ces professionnels, concourir à l'exécution de mandats de gestion annuels relatifs aux forêts privées qui sont identifiées comme présentant un enjeu prioritaire pour la mobilisation des bois en application de l'article L. 4-1 et qui ne sont pas dotées d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion.

« L'Office national des forêts doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il respecte les règles de la concurrence, notamment par la tenue d'une comptabilité analytique adaptée, et que les dotations publiques qu'il perçoit dans le cadre de ses missions de service public ne sont pas utilisées pour la réalisation d'opérations dans les forêts privées. »

« 6 bis Il est inséré, après l'article L. 141-4, un article L. 141-5 ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent titre, dans les terrains relevant du régime forestier et appartenant aux collectivités et aux personnes morales mentionnées à l'article L 141-1, lorsque ces terrains contiennent des forêts identifiées comme présentant un enjeu prioritaire pour la mobilisation des bois en application de l'article L. 4-1 et non dotées d'un document d'aménagement, la collectivité ou la personne morale propriétaire peut dans le cadre de contrats conclus avec l'Office national des forêts, confier à un gestionnaire professionnel forestier au sens de l'article L. 224-6, à une coopérative ou à une filiale constituée entre l'Office national des forêts et ces prestataires l'exécution de tâches confiées à l'Office national des forêts par le présent titre..

« La sélection et l'intervention du prestataire prévu à l'alinéa précédent s'exercent conformément aux règles s'appliquant aux collectivités et personnes morales propriétaires, s'agissant notamment, le cas échéant, des dispositions du code des marchés publics. Les tâches susceptibles d'être confiées en application du présent article à un prestataire autre que l'Office national des forêts peuvent être limitées par arrêté du ministre chargé des forêts »

Exposé sommaire

Au sein des massifs à enjeu prioritaire, au regard de leur exploitation insuffisante, et pour les forêts non dotées d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion, il convient de mobiliser tous les moyens disponibles publics ou privés pour développer l'offre de bois.

Dans cet objectif, le présent amendement autorise l'Office national des forêts à intervenir dans le cadre de contrats de gestion annuels de ces forêts, dans le respect des règles de la concurrence, et en accord avec des opérateurs privés, en vue d'accroître la mobilisation des bois de ces massifs. Ce partenariat, qui engendrera des économies d'échelle et des synergies, pourra prendre différentes formes adaptées aux contextes locaux (sous-traitance, filiales communes, ...) pour l'exécution des mandats confiés par les propriétaires privés.

Il prévoit en outre que, dans les mêmes conditions, les collectivités et établissement propriétaires de forêts soumises au régime forestier pourront faire appel, en coopération avec l'Office national des forêts, à des opérateurs privés pour la gestion et les travaux dont elles décident la réalisation.